

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DECLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU RU D'ALLAN VALANT PLAN DE GESTION
ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DES DITS TRAVAUX**

**Communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes,
Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Prieze, Saint-Gengoulph et Sommélans**

dossier n° 02-2013-00082

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15 et L. 435-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en date du 4 octobre 2013, présentée par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, enregistrée sous le n° 02-2013-00082 concernant le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Bachir BAHKTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mai 2014 au 26 juin 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juillet 2014 ;

VU l'avis des communes de Chézy-en-Orxois (02), Dammard (02), La Ferté-Milon (02), Macogny (02), Marolles (60), Monnes (02), Montigny-l'Allier (02), Neuilly-Saint-Front (02), Prieze (02), Saint-Gengoulph (02) et Sommélans (02) ;

VU les avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, unité police de l'eau du 10 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 26 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 30 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont le 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux du présent arrêté contribuent à l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan, présenté par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne le ru d'Allan ainsi que les affluents suivants : les Fonds de Saussy, les Mégredeaux, le Platron, le Fond du Bagnolet, le ru de Monnes, le ru du Villepolin, le ru de Chézy-en-Orxois, le ru de la Ferme de Vailly, le ru du Rossignol, le ru de Saint-Quentin-sur-Allan, le ru de Louvry et le ru de Bourneville. Ils sont situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration concernant le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan situés sur les communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans.

Conformément à l'article L. 125-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme pluriannuel de restauration des cours d'eau du bassin versant du ru d'Allan concerne les onze communes riveraines du réseau hydrographique relevant de la compétence du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Des travaux d'entretien sont réalisés sur certains secteurs, alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux d'entretien se composent de :

- la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants sont maintenus en place ou repositionnés le cas échéant.
- la gestion des ripisylves comprenant les opérations de fauche, d'abattage, d'élagage, de recépage pratiquées sur la végétation des rives. Elles visent à assurer la stabilité des secteurs endigués, à favoriser la biodiversité des ripisylves ou encore à prévenir la formation d'embâcles. L'action comprend également le retour d'entretien sur des plantations réalisées (reboisement des rives et protections en technique végétale).

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

- la restauration de la continuité hydro-écologique visant à rétablir le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords de seuils cloisonnant le lit du cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages) ;
- la restauration de la dynamique fluviale par le retrait de merlons en berge, l'implantation d'une ripisylve adaptée et l'amélioration des capacités d'auto-curage du cours d'eau ;
- la diversification et la restauration des habitats par le reboisement des rives à l'aide d'essences adaptées ;
- la protection rapprochée du cours d'eau par l'aménagement d'abreuvoirs sur des prairies vouées à l'élevage afin d'empêcher le piétinement du lit et des berges par le bétail ;
- le dévasement d'ouvrages par le retrait d'atterrissements ponctuels entravant la capacité d'écoulement d'ouvrages de franchissement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La création d'une piste est autorisée si le cours d'eau est bordé d'une ripisylve large et dense ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment de la réalisation des présents travaux.

4.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont informe les communes concernées en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

4.3 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affichage de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

4.4 - Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de six mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES DEPENSES

Le programme pluriannuel de restauration du ru d'Allan est financé à hauteur de :

- 40 % par l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- 40 % par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement de la rivière Marne et de ses affluents,
- 20 % par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains et aux collectivités.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Des analyses destinées à évaluer l'impact des travaux de restauration sur la qualité des milieux aquatiques sont effectuées par le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont pendant la phase travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

Les trois stations de mesures choisies sont :

- ru d'Allan, lieudit "Rougemont" sur la commune de Sommelans,
- ru d'Allan, en aval de la station de pompage sur la commune de Saint-Gengoulph,
- ru d'Allan, en aval de la ferme de Louvry sur la commune de Chézy-en-Orxois.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévus. Les comptes-rendus des visites de chantiers sont transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du même code.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique est pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU DECLARATIONS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Ferté-Milon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Château-Thierry, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Chézy-en-Orxois, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marolles, Monnes, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- la FDPPMA de l'Aisne et de l'Oise
- l'ARS de Picardie
- le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du bassin versant de l'Ourcq amont.

Laon, le **10 JUL. 2015**

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général.


Bachir BAKHTI

Beauvais, le **10 JUL. 2015**

Pour le préfet
et par déléguation
le secrétaire général


Julien MARION

